

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL La Passe de l'Eider

La Grange du Bois
01320 Châtillon-La-Palud

Références : courrier départ n°2025-04111
Code AIOT : 0050100196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement EARL La Passe de l'Eider implanté La Grange du Bois 01320 Châtillon-la-Palud. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL La Passe de l'Eider
- La Grange du Bois 01320 Châtillon-la-Palud
- Code AIOT : 0050100196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL la Passe de l'EIDER est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 1994 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 à exploiter un élevage-pension canin de 150 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Nature des installations	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Modification des installations	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
11	DECI	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 3.2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
13	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
14	Gestion des ouvrages de stockage	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
16	Emissions dans l'air (odeurs)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 – I	Demande d'action corrective	1 mois
17	Emissions dans l'air (Gestion des plaintes)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
19	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1	Sans objet
5	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 1 à 6	Sans objet
6	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 7	Sans objet
7	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 8 à 12	Sans objet
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1	Sans objet
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
18	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des modifications des installations (constructions et aménagements de bâtiments, DECI, prélèvement d'eau, gestion des effluents ...) sans modification des effectifs autorisés. Ces modifications n'ont pas été déclarées auprès de Mme la préfète. Aussi, il est demandé aux exploitantes de transmettre à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance pour régulariser la situation administrative du site.

Les autres points contrôlés révèlent des non conformités qui demandent quelques ajustements et enregistrements complémentaires.

Le site est bien entretenu et propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1
Thème(s) : Élevage, Rubrique – Effectif
Prescription contrôlée :
Rubrique N° 2120-1 = 150 chiens
Constats :

Effectif présent ce jour : Élevage : 79 chiens (races : Labrador - Flat Coated Retriever - Teckel) Pension : 12 chiens Vu registres d'élevage Effectif conforme. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et en particulier l'instauration du régime de l'enregistrement par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 (effectif compris entre 151 et 250 chiens), l'installation est dorénavant soumise au régime de l'enregistrement. Chatterie : 10 places Présence de 3 chevaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Élevage, Parcelles et installations
Prescription contrôlée : La surface occupée par les installations, parcs de détente, d'ébat, d'élevage et de travail est de 16 ha. La surface du bâti est de 880 m². L'installation dispose d'un parc de détente de 300 m², d'un parc d'éducation de 1500 m² et d'un parc de loisirs de 7 ha. Le reste de la surface est utilisé pour l'éducation canine ainsi que le dressage pour la chasse.
Constats : Pas de changement de la surface totale du site mais de nouvelles installations ont été construites ou aménagées : - une quarantaine - un bâtiment pour le logement des chiens Teckel - une salle de handling.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du dossier de porter à connaissance (PAC) demandé par ailleurs (Cf. fiche N°4), actualiser les surfaces dédiées aux différents ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux
Prescription contrôlée : (...) Les installations comportent 71 boxes pour l'accueil des chiens d'élevage et de pension, ainsi qu'un bâtiment bien être comprenant une baignoire à remous, un tapis marchand et un coin

relaxation répartis comme suit :

BÂTIMENTS	TYPE D'ANIMAUX	NOMBRE DE BOXES	EFFLUENTS
Nouvelle 1ère rampe	Chiens d'élevage	12 de 8	urines, eaux de lavage et effluents solides dirigés vers la fosse septique de 5 000 L
2ème rampe	Chiens d'élevage	4 de 30 m²	
3ème rampe	Chiens en pension	16 de 8 m²	
Petite rampe	Chiens en pension	3 de 8 m²	
Hall	Chiens en pension	12 de 8 m²	
Grand parc	Chiens en pension	13 de 8 m²	
Maternité	Chiens d'élevage	7 de 4 m²	
Bien être et détente		4 de 8 m² et un espace détente de 36 m²	

Une chatterie est également présente sur le site.

Constats :

Vu les différents bâtiments et les parties nouvelles non déclarées à Mme la préfète :

- une salle de handling à l'étage
- les 6 boxes du bâtiment quarantaine
- les 4 boxes du bâtiment « Teckel »

La salle de balnéo a été réaménagée avec une activité de toilettage.

Pour rappel : lors de l'inspection précédente en 2018, des surfaces supérieures avaient déjà été relevées sur :

- le bâtiment « Nouvelle 1ère rampe » : boxes de 12 m² avec courette de 24 m²
- 3ème rampe : courette de 8 m²

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs (Cf. fiche N°4), préciser sur un plan actualisé du site les emplacements, les superficies et les affectations de l'ensemble des bâtiments et parcs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des modifications apportées aux installations sont relevées avec de nouvelles constructions et

aménagements : - une salle de handling - un bâtiment de quarantaine - un bâtiment pour l'élevage des chiens de la race Teckel Le site n'est plus alimenté par l'eau du puits. La gestion des effluents solides a évolué et nécessite un plan d'épandage. Une nouvelle DECI est implantée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à Mme la préfète un dossier de porter à connaissance (PAC) précisant les modifications observées. Le PAC doit comporter les plans actualisés du site et des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales ainsi que les incidences éventuelles des modifications sur l'environnement, la consommation d'eau, la production d'effluents, les nuisances, la DECI... Le plan d'épandage est à intégrer au dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 1 à 6
Thème(s) : Élevage, Etanchéité – Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents à savoir une fosse septique de 5 000 L. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les parois et sols des boxes sont imperméables. Les boxes du bâtiment « 3ème rampe » sont entièrement carrelés avec climatisation. Les effluents liquides sont collectés et dirigés vers la fosse de 5000l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 7
Thème(s) : Élevage, Fuite des animaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les dernières clôtures grillagées installées sur les parcs présentent un retour. Les enclos sans retour sont réservés aux chiens de petite taille ou non sauteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 2.3 – alinéas 8 à 12
Thème(s) : Élevage, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...) L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Le site est bien entretenu. Les boxes sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les consignes de nettoyage/désinfection sont rappelées dans les différentes parties de l'élevage. Les déjections solides sont récoltées et sont stockées dans les bacs à compostage avec ajout de paille et de bactéries. De la sciure est utilisée mais elle n'est pas compostée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

<u>Rongeurs</u> : Un contrat est passé avec l'entreprise INSECTEAIN qui passe une fois par mois. Vu factures. Absence du plan des emplacements des appâts, des enregistrements des passages. Pas de connaissance du produit utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un plan des emplacements des appâts et enregistrer les opérations de dératisation avec le nom du produit utilisé. Disposer de la fiche de donnée de sécurité du produit utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est accessible aux services de secours. Un parking est dédié aux visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les contrôles annuels des extincteurs sont réalisés par l'entreprise EUROFEU. Dernier contrôle effectué le 02/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DECI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 3.2.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un étang de 5250 m3. L'équipement et l'accessibilité devront être validés par le SDIS.
Constats : La DECI n'est pas assurée par l'étang présent sur le site. L'exploitant a mis à disposition une parcelle sur laquelle la commune a implanté un point d'eau incendie sous forme d'une réserve souple de 120 m ³ . Une convention a été établie entre l'exploitant et la commune. Vu la convention et l'avis du SDIS. Vu la réserve. L'inspection n'a pas été informée de cette modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs (Cf. fiche N°4), indiquer la défense incendie mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le contrôle annuel est réalisé par l'électricien M. Frédéric BERNOLLIN qui intervient sur le site et qui se charge des mises en conformité. Vu justificatifs des interventions du 07 et 10/04/2025. <u>Lampes chauffantes :</u> présence dans la maternité. Pas de stockage important de matière combustible à proximité hors mis la sciure utilisée en litière dans les boxes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Consommation
Prescription contrôlée :

Article 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'eau public et sur un forage. Le volume prélevé annuellement est de 876 m³ soit une moyenne journalière (réseau et forage) de 2,4 m³ pouvant atteindre 5,26 m³ en période estivale. L'eau du forage est utilisée pour le nettoyage des locaux ainsi que les bains des chiens. Le volume annuel prélevé sur le forage représente 732 m³. L'eau du réseau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et représente un volume annuel de 144 m³. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. & Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le puits est asséché à la suite de travaux sur le site. Les prélèvements ne concerne que le réseau AEP. Un seul compteur sur le site qui regroupe également la partie habitation (1 à 2 personnes maxi). Vu les relevés semestriels enregistrés manuellement jusqu'en 2018. Depuis la consommation n'est plus relevée en dehors de la facturation (relevés semestriels). Pas de système d'alerte par le gestionnaire en cas de surconsommation. Absence de réel suivi des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un compteur spécifique à l'élevage. Définir une fréquence du suivi des consommations (semestrielle à minima) et enregistrer les consommations sur un registre afin d'assurer un suivi plus précis et détecter au plus tôt une fuite invisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Gestion des ouvrages de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Élevage, Système de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents liquides de l'installation sont traités : • dans un système d'assainissement individuel du type fosse septique étanche de 5000 L collectant l'ensemble des effluents liquides des chenils. La fosse sera reliée à un filtre à sable de 45 m² suivi de tranchées absorbantes. Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées., sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai

1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; • par compostage des effluents solides dans 4 caissons couverts. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les effluents liquides sont collectés dans la fosse de 5000l. La fosse a été vidangée le 08/08/2018 et le 10/06/2022 par les établissements GAGNEUX ASSAINISSEMENT. La vidange est déclenchée lorsque les écoulements sont ralentis. La connaissance du filtre à sable et du point de rejet reste très imprécise de la part des exploitantes. Les effluents solides sont collectés quotidiennement et compostés dans les caissons dédiés. Des bactéries et de la paille sont ajoutées aux crottes pour assurer le compostage. Les caissons sont vidés une à deux fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service des installations classées le plan actualisé des réseaux de collecte des effluents avec l'emplacement de la fosse et de son système de filtration et les points de rejets dans le milieu. Ces éléments seront à intégrer dans le dossier de porter à connaissance demandé par ailleurs (CF. fiche N° 4). Disposer d'un registre pour l'enregistrement des opérations de vidange de la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Epannage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides sont collectés dans la fosse de 5000l. Les effluents solides sont stockés dans les 4 caissons dédiés pour compostage avant épandage sur une parcelle.

Pas de plan d'épandage car le compost était initialement prévu pour les massifs du site. L'effluent est actuellement épandu sur une parcelle qui n'a pas pu être clairement identifiée par les exploitantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'un plan d'épandage pour les effluents solides. Le plan d'épandage doit intégrer la production de fumier de cheval le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Emissions dans l'air (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 – I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Absence de dossier concernant les odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir le dossier sur la gestion des odeurs selon les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Emissions dans l'air (Gestion des plaintes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des

éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Absence de registre des plaintes. Aucune plainte de signalée à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des plaintes selon les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : <u>Déchets vétérinaires</u> : repris par le vétérinaire ; <u>Autres déchets</u> : déposé à la déchetterie de Chalamont. Vu registre des dépôts à la déchetterie depuis 2008. Principal déchet : Sacs de sciure souillée car non mise en compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Constats :

Les cadavres ont principalement éliminés via le vétérinaire.

Absence de conteneur étanche et réfrigéré pour le stockage en vu d'un enlèvement par le service d'équarrissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un moyen type congélateur pour le stockage des cadavres avant enlèvement par l'équarrisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois